

DECISION DCC 23-132 DU 13 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 février 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0382/071/REC-23, par laquelle monsieur Joseph Yèmabou AHONON et ses frères, forment un recours pour solliciter l'intervention de la Cour pour le règlement d'un litige domanial ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (05) conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Rigobert Adoumènou AZON constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;



Considérant que les requérants exposent qu'un litige domanial oppose leur frère Joseph Yèmabou AHONON à monsieur Belmondo KPOMADJE ; qu'ils développent que celui-ci, abusant de l'état de santé de leur frère atteint de psychose, l'a contraint à la vente de sa maison située à Agla, à monsieur Dieudonné ZOGO pour un montant de dix millions (10.000.000) FCFA à l'insu de la famille ; qu'ils ajoutent que leur frère a été expulsé et que l'acquéreur reste lui devoir une somme de 7.600.000 ; qu'ils sollicitent l'intervention de la Cour pour le règlement ;

Considérant qu'en réplique l'acquéreur Dieudonné ZOGO rejette ces allégations et observe que Joseph Yèmabou AHONON a racheté le terrain suite à une exécution judiciaire ; qu'il indique que son épouse a acquis le domaine en payant la totalité du prix de vente s'élevant à dix millions 1(0.000.000) FCFA contre une décharge qu'il a annexée à son mémoire ; qu'il conclut à l'incompétence de la Cour et invite les requérants à mieux se pourvoir ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution

Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite l'intervention de la Cour pour le règlement d'un litige domanial entre particuliers ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que prévues aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente.

EN CONSEQUENCE ;

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à messieurs Joseph Yèmabou AHONON, Dieudonné ZOGO et publiée au Journal officiel.

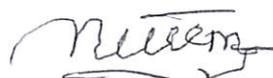
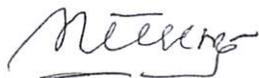


Ont siégé à Cotonou, le treize avril deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le co-Rapporteur,

Le Président d'audience,



Sylvain Messan NOUWATIN.

Sylvain Messan NOUWATIN.-

